LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT D'ARGENT OU HISTOIRE DE REMETTRE LES PENDULES A L'HEURE

L'Algérie a mis cinq années pour légiférer !

Le ministre algérien de la Justice a fortement médiatisé depuis des mois déjà, d'abord le projet de loi contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, puis plus récemment l'adoption de la loi le 3 janvier 2005 par les députés, puis la semaine dernière par le Conseil de la nation.

Dans toutes ses déclarations à ce sujet, depuis juin 2004, fait étrange, il n'a à aucun moment fait allusion à la Convention de Palerme contre la criminalité transnationale organisée, se contentant d'affirmer très timidement que cette loi répondait à l'obligation pour l'Algérie d'adapter sa législation nationale conformément à ses engagements internationaux. Pourquoi cette omission ? Sans oublier que cette médiatisation a très mal commencé et a pris une tournure ridicule et malheureuse, frisant la manipulation : la conférence de presse du ministre de la Justice a été programmée le jour même de l'emprisonnement du directeur du quotidien *Le Matin,* Mohamed Benchicou !

Le ministre aurait voulu jeter volontairement un discrédit sur sa démarche, qu'il n'aurait pas fait mieux. Revenons à Palerme et remettons les pendules à l'heure. Rappeler tout d'abord que la loi algérienne contre le blanchiment d'argent du 3 janvier 2005 découle d'une mise en application de la Convention des Nations unies contre la criminalité transnationale, organisée le 15 novembre 2000, date de son adoption par l'Assemblée générale de l'ONU à New-York. La signature de cette convention a débuté à Palerme (Italie) du 12 au 15 décembre 2000, puis s'est poursuivie au siège des Nations unies jusqu'au 12 décembre 2002. Elle n'est entrée en vigueur que le 29 septembre 2003 suite à l'obtention de 40 ratifications par les Etats-parties, l'Algérie n'ayant ratifiée cette convention que le 5 février 2002, soit plus de 14 mois après les premières signatures ! Mais avant cette dernière date, il y eut les terribles attentats du 11 septembre 2001, tragiques évènements qui ont "bousculé" l'Algérie pour ratifier cette convention. Mais pour sortir une loi nationale de cette ratification algérienne, il a fallu donc attendre près de trois années !

Pourquoi autant de temps pour élaborer et faire adopter une loi dont le contenu figurait déjà dans la Convention de Palerme ?

Alors que rien n'empêchait en plus l'Algérie, même avant ou en dehors de la Convention de Palerme, de mettre en place sa propre législation nationale contre le blanchiment d'argent, à l'instar d'autres pays comme la France qui la fait en 1990 et en 1993. Arrêtons de pavoiser et de tromper l'opinion en voulant faire croire que l'Algérie a été pionnière dans la législation antiblanchiment d'argent et d'omettre au passage la référence à la Convention de Palerme de 2000 ! Ce type de démarche, au contraire, va renforcer la position de ceux qui sont persuadés que ces lois ne sont que des effets d'annonce et ne sont pas accompagnées de réelle volonté politique sur le terrain.

Ceci dit, et pour la petite histoire, même la communauté internationale a traîné la patte pour adopter cette convention.

Savez-vous que du 21 au 23 novembre 1994 s'était tenue à Naples, en Italie, la conférence ministérielle mondiale sur la criminalité transnationale organisée ? Et donc qu'il a fallu six années, jour pour jour, pour finaliser la convention dite de Palerme. Entre-temps Vienne, en Autriche, a abrité du 28 avril au 9 mai 1997 la 6e session de la commission pour la prévention du crime et la justice pénale, où fut étudié notamment un projet de convention présenté par le gouvernement prochain, session où la délégation algérienne fut particulièrement active et dont le rôle a été très apprécié. La meilleure chose à faire maintenant par le gouvernement algérien, c'est de rendre effective la loi contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, histoire de rattraper une partie du retard et de donner un peu de crédit à sa démarche, en commençant par élaborer les textes d'application auxquels fait référence la loi, et de toute urgence. Quant à la volonté politique ferme et sans équivoque, c'est une autre histoire.

(2E PARTIE)

Djilali Hadjadj

COMBATTRE LA DELINQUANCE ECONOMIQUE ET FINANCIERE

Il était une fois en juin 2001 à l'Ecole supérieure de police d'Alger

En juin 2001, la DGSN (Direction générale de la Sûreté nationale) avait invité la sous-direction des affaires économiques et financières de la Direction centrale de la police judiciaire française à faire une conférence à l'Ecole supérieure de police de Châteauneuf (Alger) ayant pour thème "La lutte contre la grande délinquance économique et financière et le blanchiment dans le contexte de la mondialisation de l'économie". Hormis les fonctionnaires, la DGSN avait invité aussi des magistrats, des PDG de banques, des journalistes et des représentants d'institutions civiles et militaires. Le débat fut très intéressant. Nous reproduisons ci-dessous des extraits de cette conférence.

En juin 2001, la DGSN (Direction générale de la Sûreté nationale) avait invité la sous-direction des affaires économiques et financières de la Direction centrale de la police judiciaire française à faire une conférence à l'Ecole supérieure de police de Châteauneuf (Alger) ayant pour thème "La lutte contre la grande délinquance économique et financière et le blanchiment dans le contexte de la mondialisation de l'économie". Hormis les fonctionnaires, la DGSN avait invité aussi des magistrats, des PDG de banques, des journalistes et des représentants d'institutions civiles et militaires. Le débat fut très intéressant. Nous reproduisons ci-dessous des extraits de cette conférence.

"L'internationalisation des flux financiers a permis à certains de profiter des techniques nouvelles pour fondre dans l'économie des revenus illicites. Ceux-ci couvrant aujourd'hui un vaste domaine : les jeux prohibés, la prostitution, les enlèvements, le racket, les vols de voitures, le commerce d'œuvres d'art, les ventes d'armes, le trafic de stupéfiants... Cette liste n'est pas exhaustive car elle recouvre toutes sortes d'infractions de droit commun liées à l'activité économique et financière.

Certains exemples pris dans le monde démontrent que les "affaires" impliquent aussi la connivence qui peut exister parfois entre le politique, le financier, la "délinquance astucieuse", et l'activité d'organisations criminelles.

Ce qui réunit, au bout du compte, ces acteurs de la société, c'est bien la volonté de cacher l'origine de fonds illicites et de blanchir cet argent "mal gagné" au travers des circuits de notre société pour constituer une économie parallèle : des pans entiers de l'économie mondiale échappent au contrôle des Etats, c'est un véritable trou noir.

L'économie parallèle est alimentée à la fois par l'argent "noir", fruit d'activités légales non déclarées, et l'argent "sale", fruit d'activités criminelles et illégales. La nature et les méthodes du blanchiment (collecte et recyclage) sont difficiles à déterminer avec précision.

Les espèces ou liquidités sont par définition des produits qui peuvent passer inaperçus et donc constituent le principal élément commun à la criminalité, la délinquance en col blanc, ou toute autre activité illégale ou cachée du fisc par exemple.

La proposition d'espèces en circulation dans l'économie mérite d'être connue et analysée pour mettre en lumière les bénéficiaires de ces liquidités ou du moins les circuits d'infiltration et méthodes attachées. Ainsi une réglementation rendant illégales les transactions en espèces au-dessus d'un certain montant crée des difficultés aux opérateurs travaillant pour les délinquants. Les transactions importantes en espèces sont de plus en plus contrôlées dans certains pays.

L'expédition d'espèces à l'étranger est utilisée vers les pays où le système bancaire n'est pas suffisamment réglementé et où l'installation des "sociétés boîte à lettres" est autorisée.

Le rôle du système financier formel

Les banques et autres institutions financières de dépôt sont les principaux agents de transmission des fonds. L'étape du dépôt d'espèces dans ces établissements est essentiel pour le recyclage. Elle constitue le premier maillon d'un long processus.

Le rôle du système financier non officiel

Le criminel peut diversifier les activités illicites et les établissements ou moyens par lesquels les fonds vont être injectés ou disséminés. Le système financier informel, en grande partie non réglementé ou peu réglementé, peut être utilisé. C'est le cas des bureaux de change qui acceptent du numéraire en une devise et le convertissent en une autre devise. Il s'agit d'une première transformation qui rend la détection de l'origine des fonds plus difficile. La surveillance et des règles de contrôle des bureaux de change apparaissent utiles.

Les techniques utilisant le droit des sociétés

Les criminels cherchent à masquer la propriété et l'origine véritables des fonds tout en les contrôlant. Les opérateurs peuvent créer ou acheter des sociétés, éventuellement dans un paradis fiscal, en ayant recours à un homme de loi local ou à tout autre intermédiaire, à titre de propriétaire nominal, disposant d'un compte dans une banque locale.

La technique de la "double facturation" peut aussi être utilisée : des marchandises sont achetées à des tarifs gonflées par des sociétés nationales acquises grâce au blanchiment d'argent effectué par des sociétés situées à l'étranger détenant la totalité du capital. La différence entre le prix et la valeur réelle est alors déposée à l'étranger, versée à la société étrangère et répatriée à volonté. D'une manière générale, l'argent recyclé suit trois étapes pour conquérir son apparence de légalité :

- le déplacement (conversion d'espèces) : il s'agit d'opérer la première transformation des espèces grâce aux circuits financiers, ou bien par des investissements dans des secteurs manipulant beaucoup de liquidités (casinos, restaurants...), soit par l'achat de biens immobiliers, d'œuvres d'art...
- l'empilage ou transformation (dissimulation des sources) : cette deuxième étape consiste à éloigner au maximum les capitaux de leur source, par la multiplication successive des transactions ;
- l'intégration (absorption dans les circuits légaux) : cette troisième étape a pour objet d'habiller de légalité l'argent blanchi en fournissant une justification irréfutable de la provenance des capitaux.

A ce stade les fonds sont remis en circulation sous forme de revenus "propres" et le plus souvent imposables."

A LIRE

Prévention des risques et sécurité financière

Secure-Finance, revue bimestrielle sur la prévention des risques et la sécurité financière (paraissant en France), n°3, juin-juillet 2004, composée en quatre parties :

En vue : Interview de Corinne Lepage :

- Contre toutes les formes de corruption, chacun d'entre nous doit entrer en résistance !
- 9 propositions et 4 pistes pour réduire les risques de corruption dans un contexte de décentralisation.

Actualité juridique : Par Anne-José Fulgéras :

- La Chambre commerciale de la Cour de cassation circonscrit la portée des obligations imposées aux établissements financiers dans le cadre de la lutte contre le blanchiment d'argent.
- Trois arrêts marquants de la Cour de cassation en matière de blanchiment.

Dossier : La loi Perben II (France) : une nouvelle approche du droit pénal qui implique, pour le chef d'entreprise, une nouvelle façon de gérer le risque pénal, par François Franch.

Secure-Finance : Des outils inédits : pour plus d'informations et pour adhérer au club Secure-Finance, voir : www.secure-finance.com